

Politique pénale et système carcéral : enjeux et perspectives

Lilas Rigaux | Mars 2026



Table des matières

Contexte et constats	3
Introduction	3
La surpopulation carcérale	3
Les internés en prison	4
La pénurie du personnel pénitentiaire	5
Inefficacité du système	6
Enjeux.....	8
Implication du mouvement laïque	8
Avenir de la politique carcérale belge	9
Perspectives	11
Renforcer le rôle de la FAMD	11
Vers une vraie politique réductionniste ?	12
Les principes du modèle réductionniste	12
Des solutions concrètes pour réduire la surpopulation carcérale	13
L'éducation et la culture, la base pour une réinsertion réussie	14
Conclusion	17
Bibliographie.....	18
Sources institutionnelles et officielles :	18
Législation :.....	19
Études et analyses :.....	19

Contexte et constats

Introduction

Depuis plusieurs années, les prisons sont **confrontées à des problèmes endémiques** : surpopulation carcérale, conditions déplorables de détention des détenus et de travail des agents pénitentiaires, manque de personnel, etc.

La Belgique est régulièrement condamnée par les instances judiciaires nationales, européennes et internationales pour ces conditions de détention inhumaines et le manque de soins consacrés aux internés dans les prisons.

En 2024, la population pénitentiaire était constituée de 59% de condamnés, 32% de personnes en détention préventive et 8% d'internés. Les femmes ne représentent que 4% de la population pénitentiaire¹.

Dans l'ensemble du pays, on compte actuellement 35 établissements pénitentiaires, 3 maisons de détention, 4 maisons de transition et 1 établissement de défense sociale².

La surpopulation carcérale

Depuis 1997, la Belgique compte plus de détenus que de places disponibles dans ses prisons. Le résultat de près de trente ans de surpopulation continue. En date du 12 février 2026, on dénombre ainsi plus de 13.501 personnes incarcérées pour 11.296 places disponibles, soit un taux d'occupation de 119,52%, avec 578 détenus qui dorment sur un matelas à même le sol³. Il s'agit d'un taux record jamais atteint en Belgique. Le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire (CCSP), le Conseil Pénitentiaire et d'autres associations et acteurs du secteur, n'ont pas manqué d'interpeller les politiques en dressant un constat préoccupant concernant la situation au sein des prisons belges, mettant en lumière les **violations des droits humains** et des conditions de détention indignes d'un État de droit.

¹ Chiffres annuels de la direction générale des établissements pénitentiaires, 2024 :

https://justice.belgium.be/fr/publications/chiffres_annuels_2024_etablissements_penitentiaires

² Chiffres issus du SPF Justice : https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges

³ Chiffre de la RTBF, 16 février 2026 : <https://www.rtbef.be/article/trente-ans-de-surpopulation-carcerale-continue-changer-de-cap-ou-persister-11680190>

Cette récente augmentation est principalement due à l'effet de la décision politique d'exécuter toutes les peines jusqu'à trois ans, auparavant principalement exécutées sous surveillance électronique⁴.

La durée moyenne de détention est de 9,9 mois, soit une augmentation de 39,4% en cinq ans⁵. **La détention préventive⁶ reste l'un des facteurs structurels de cette surpopulation.** Avec un taux de prévenus de 32% en 2024, la Belgique demeure nettement au-dessus de la moyenne européenne (24,7%)⁷.

La loi du 18 juillet 2025 portant des mesures afin de réduire la surpopulation carcérale dans les prisons n'a pas eu pour effet de la réduire significativement dès lors qu'elle est repartie à la hausse dès la fin de l'été de manière quasi-exponentielle.

Les internés en prison

1089 personnes internées se trouvent encore actuellement en prison⁸. **Depuis 2018 ces chiffres ne font qu'augmenter⁹.**

Il convient de rappeler que légalement, les personnes définitivement internées ne peuvent pas être incarcérées dans les prisons ordinaires, y compris dans une annexe psychiatrique, à l'exception des sections de défense sociale¹⁰. Celles-ci ont donc été conçues initialement pour accueillir les personnes de manière temporaire. Or, la durée moyenne de séjour est de deux à quatre ans et certaines personnes y sont placées de manière permanente.

La Belgique a été **condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme** depuis 2012 en raison de la détention prolongée des personnes internées dans les prisons, où elles ne reçoivent pas les soins nécessaires. La Cour a jugé que ce maintien prolongé constitue une violation de l'article 5, qui garantit le droit à la liberté et

⁴ Le rapport annuel du CCSP 2024 montre d'ailleurs que le nombre de condamnés en prison a été multiplié par quatre en à peine 2 ans, avec une augmentation d'environ 93 détenus à courtes peines par mois à partir de septembre 2023.

⁵ En Europe, la durée moyenne d'incarcération est de 8.2% selon les chiffres du Conseil de l'Europe en 2019.

⁶ En Belgique, la durée moyenne de détention est de 9,9 mois, soit une augmentation de 39,4% en cinq ans. En Europe, la durée moyenne d'incarcération est de 8.2% selon les chiffres du Conseil de l'Europe en 2019.

⁷ Chiffres annuels de la direction générale des établissements pénitentiaires, 2024 :

https://justice.belgium.be/fr/publications/chiffres_annuels_2024_etablissements_penitentiaires

⁸ Les chiffres datent du 12 janvier 2026 et concernent les personnes définitivement internées, sans inclure les personnes internées dont la décision d'internement n'est pas encore définitive, ni les personnes internées qui sont arrêtées provisoirement ou dont la libération à l'essai est suspendue. [2026-CCSP-Unia-et-IFDH-Communication-Regle-9.2-Groupe-L.B.-c.-Belgique.pdf](#)

⁹ <https://www.unia.be/fr/actua/conseil-europe-interpelle-belgique-sur-internement-en-prison>

¹⁰ L'internement doit être exécuté dans l'un des établissements visés par la loi (Art. 3, 4°, b), c) et d), 19 et 35, loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, M.B., 9 juillet 2014)

à la sécurité des individus, ainsi qu'une violation de l'article 3, qui interdit la torture ainsi que les traitements inhumains ou dégradants.

Le rapport conjoint du CCSP et d'Unia, publié en juin 2025 à la suite de visites dans cinq prisons belges disposant d'une annexe psychiatrique ou d'une section de défense sociale, dresse à cet égard un tableau accablant. Dans la grande majorité des établissements, la norme de 0,33 ETP de personnel soignant par patient interné n'est pas atteinte. Sur un cadre prévu de 357 ETP, seuls 233,2 ETP sont effectivement pourvus. Aucun suivi psychiatrique adéquat n'est proposé en dehors des situations de crise. L'offre de soins psychiatriques en milieu carcéral est six fois inférieure à la norme européenne. Selon l'Organisation mondiale de la Santé, on dénombre 0,2 psychiatre pour 1000 détenus, alors que la moyenne européenne est de 1,3.

Face à ces constats, le ministre de la Santé, Franck Vandenbroek, avait présenté en 2025 un plan visant à faire sortir 1490 internés de la prison d'ici 2029. Si ce plan constitue une grande avancée, sa mise en œuvre reste incertaine puisque les projets de nouveaux centres pénitentiaires psychiatriques de Paifve et Wavre sont paralysés par des recours devant le Conseil d'État et qu'aucune ouverture n'est attendue avant 2032. Le gouvernement a prévu la construction de 120 unités modulaires préfabriquées prévues pour 2026 sur les terrains des CPL de Gand et d'Anvers. Ces projets soulèvent également des interrogations quant à leur capacité à offrir des conditions de vie conformes à la dignité humaine, a fortiori pour des séjours de longue durée. Ce constat révèle un décalage profond entre les besoins réels des personnes et l'offre de prise en charge disponible¹¹.

La pénurie du personnel pénitentiaire

Selon la CGSP, il manque aujourd'hui 418 agents pénitentiaires, contre un déficit de 265,79 ETP constaté en 2023. Cette situation s'explique par des **tensions persistantes sur le marché du travail, la lourdeur de la procédure de recrutement, les conditions de travail difficiles et une rotation élevée du personnel**, auxquelles s'ajoute l'ampleur des absences pour maladie.

Les grèves, fréquemment organisées pour dénoncer les conditions de travail, ont inévitablement des répercussions directes sur les détenus et leur projet de réinsertion (annulation des ateliers de réinsertion / activités / visites, fermeture totale ou partielle de quartiers habituellement soumis à un régime ouvert ou semi-ouvert,

¹¹ Communication au Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant le groupe d'affaires L.B. et W.D. c. Belgique 19 janvier 2026 : <https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2026/01/2026-CCSP-Unia-et-IFDH-Communication-Regle-9.2-Groupe-L.B.-c.-Belgique.pdf>

perturbation de la distribution des repas/médicaments, dégradation des conditions d'hygiène, etc.).

Inefficacité du système

Le système carcéral actuel s'avère inefficace et contre-productif : l'investissement des pouvoirs publics réalisé dans le système répressif n'aboutit pas à une réduction significative de la criminalité (le taux reste constant d'année en année¹²), avec un taux de récidive extrêmement élevé : près d'un détenu sur deux retourne en prison ; en 2024 ce taux était d'environ 60%.

Les chiffres officiels de la direction générale des établissements pénitentiaires illustrent le coût réel de ce système. En 2024, le budget total des établissements pénitentiaires s'élevait à 766,5 millions d'euros, soit un coût moyen de 171,68 euros par détenus par jour, soit 62.836 euros par détenu par an¹³. À titre de comparaison, pour un montant annuel d'environ 50.000 euros par an, un assistant de justice pourrait suivre une vingtaine de condamnés, offrant une alternative beaucoup moins coûteuse et aussi réaliste qu'humaine à l'incarcération.

L'ouverture de nouvelles prisons ne constitue pas davantage une solution durable. Entre 2008 et 2024, la capacité carcérale est passée de 8.348 à 10.869 places. Pourtant, cette augmentation n'a jamais suffi à résoudre la surpopulation. La prison de Haren est un exemple très parlant. Cette prison a été inaugurée en 2022 pour 1.200 places et le coût total des travaux s'élevait à 382 millions d'euros, avec un engagement de l'État belge à payer 40 millions d'euros par an sur 25 ans avant de devenir propriétaire de l'ensemble de l'infrastructure. La construction de cette prison était censée résoudre la surpopulation carcérale, mais le nombre de détenus dormant au sol n'a pas diminué. La location de la prison de Tilburg aux Pays-Bas (2010-2016) avait déjà démontré le même phénomène puisque, paradoxalement, toute augmentation de capacité tend à être absorbée par une augmentation de la population carcérale¹⁴. Si un tel budget était alloué à la réinsertion ou au suivi de la libération conditionnelle, ce serait non seulement bien plus efficace, mais également plus rentable.

¹² Voir les statistiques de la police :

https://www.police.be/statistiques/sites/statspol/files/statistics_files_upload/Criminalit%C3%A9%20Criminallit%20euit%20de%202024_T01/crimi_fr/01_Rapports/01_F%C3%A9d%C3%A9ral/rapport_2024_trim1_nat_belgique_fr.pdf

¹³ Chiffres annuels de la direction générale des établissements pénitentiaires, 2024 :

<https://justice.belgium.be/sites/default/files/Chiffres%20annuels%202024%20%20E%CC%81tablissements%20pe%CC%81nitentiaires%20.pdf>

¹⁴ Chiffre de la RTBF, 16 février 2026 : <https://www.rtbef.be/article/trente-ans-de-surpopulation-carcerale-continue-changer-de-cap-ou-persister-11680190>

En conséquence, loin de favoriser la protection de la société, le modèle carcéral actuel, centré sur l'aspect répressif, accentue la marginalisation des détenus, fragilise les personnes incarcérées et provoque des récidives en nombre. L'objectif fondamental de la justice pénale, à savoir la réhabilitation et la protection de la société, n'est dès lors pas atteint.

Enjeux

Implication du mouvement laïque

Les conséquences négatives de cette politique pénale, centrée exclusivement sur la répression, constituent un **enjeu majeur pour l'ensemble de la société**, tant en termes de protection des droits fondamentaux que du coût qu'elle engendre à divers niveaux pour la collectivité.

La **question de la dignité humaine** est au cœur des valeurs promues par le mouvement laïque. En effet, le droit à la dignité humaine est un droit fondamental essentiel et constitue une condition préalable à toute émancipation de l'individu, cette dernière étant elle-même un prérequis pour construire une société démocratique fondée sur un projet de société attaché au progrès social.

Le respect des droits fondamentaux, la dignité humaine et la liberté de penser doivent s'appliquer à tous, **y compris aux personnes détenues**. Les personnes incarcérées sont soumises à une peine de privation de liberté, pas à une privation de dignité.

C'est pourquoi le mouvement laïque œuvre de longue date dans l'univers carcéral. Un certain nombre d'associations laïques et de régionales du Centre d'Action Laïque font un travail de terrain quotidien dans les prisons et à l'extérieur de celles-ci, notamment par le biais de l'assistance morale aux détenus, de l'aide sociale aux justiciables et aux victimes, ou encore par des activités de conscientisation.

La **Fondation pour l'Assistance Morale aux Détenus (FAMD)** avec ses 78 conseillers moraux (dont 14 rémunérés), 7 travailleurs psychosociaux, 3 personnes au service administratif- apporte durant leur incarcération un accompagnement psychosocial et moral aux personnes détenues dans un climat de confiance. **L'accompagnement psychosocial vise à préparer la réinsertion et l'assistance morale offre un espace de paroles libres dans le respect des convictions de chacun**. Le service culturel chargé de promouvoir la culture en prison dispose, lui, d'un ETP.

La prison est un lieu où il est particulièrement difficile pour les personnes détenues ayant droit à l'assistance morale, d'être actrices de leur propre accompagnement. Le système pénitentiaire, tout comme l'univers carcéral lui-même, tend à effacer leur statut de sujet et à leur retirer une part de leur dignité. C'est la raison pour laquelle la FAMD aide les détenus à dépasser ce clivage et à ne pas perdre de vue que **l'assistance morale laïque se construit à travers le concept de dignité, comme la liberté et la responsabilité de l'individu**.

L'arrêté royal de 2019 relatif aux aumôniers, aux conseillers des cultes et aux conseillers moraux auprès des prisons a porté un cadre professionnalisant aux conseillers moraux et a ainsi garanti leur présence dans les lieux de détention, ce qui constitue une avancée positive. Cependant, le cadre initial de neuf équivalents temps-plein (ETP), déjà insuffisant à l'époque, est **resté inchangé et ne permet pas que chaque détenu puisse bénéficier d'un accompagnement laïque**.

Le Centre d'Action Laïque élabore quant à lui un plaidoyer dénonçant les conditions de détention indignes afin de **sensibiliser tant les citoyens que le monde politique** à cette problématique, par le biais de prises de position publiques ou l'organisation de débats pour faire de ce sujet une priorité et rappeler qu'il s'agit d'un véritable enjeu de société.

Avenir de la politique carcérale belge

La problématique de la surpopulation est liée à une politique pénale toujours plus stricte, une criminalisation accrue, un usage plus fréquent et plus long de la détention préventive, des peines de prison plus longues et un recours limité aux alternatives non privatives de liberté¹⁵.

Le nouveau Code pénal qui entrera en vigueur en avril 2026, prévoit que les peines de prison soient prononcées en ultime recours. Les députés ont également voté l'instauration, pour des cas précis, d'un trajet restauratif¹⁶. Des avancées législatives qui vont dans le bon sens.

On note également la volonté **d'ouvrir des maisons de détention, des structures de taille réduite reposant sur un modèle plus « ouvert » conçu pour favoriser la réinsertion dès le premier jour d'incarcération et accueillir des personnes condamnées à de courtes peines**. Toutefois, ces établissements ont été critiqués pour avoir, paradoxalement, contribué à l'augmentation de la capacité carcérale, un effet contraire à l'objectif initial de ce modèle.

¹⁵ 31^e rapport général du CPT, CPT/Inf (2021), p.30

¹⁶ La loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, a jeté les bases d'une justice restauratrice. La Justice restauratrice est un processus qui a pour but d'agir directement sur le comportement de l'auteur de l'infraction en mettant l'accent sur la réparation du dommage auprès de la victime plutôt que sur la sanction, ce qui a pour effet de diminuer le risque de récidive. Ainsi, concrètement, la loi prévoit que si les faits ne semblent pas être de nature à devoir être punis d'une peine principale de plus de cinq ans d'emprisonnement ou d'une peine plus lourde et que l'auteur présente une problématique de dépendance, d'agressivité ou psychosociale en lien de causalité avec les faits, le tribunal « remet l'affaire » (la suspend) en vue d'instaurer un trajet restauratif par un suivi multidisciplinaire avec les services compétents des Communautés. Pendant cette période de suivi, un traitement ou d'autres mesures peuvent lui être proposés, de manière à pouvoir travailler avec l'auteur sur les autres problématiques comme un surendettement, un sans-abrisme ou autre, en marge des problèmes sous-jacents (dépendance, problème d'agressivité, etc). Lorsque le trajet restauratif est clôturé, le tribunal réexamine l'affaire et tiendra compte des résultats du trajet restauratif lors de la détermination de la mesure de la peine.

Il n'en demeure pas moins qu'un changement de paradigme **ne semble pas être à l'ordre du jour**, malgré les alertes récurrentes des chercheurs et acteurs de terrain. L'accord de gouvernement Arizona est en effet davantage marqué par un maintien d'un système pénal répressif que par une politique réductionniste centrée sur la réinsertion des détenus et la réduction du recours à l'incarcération, comme en témoignent les mesures annoncées :

- de nouvelles incriminations et une augmentation des peines de prison pour certaines infractions ;
- une restriction des libérations conditionnelles pour les récidivistes ;
- un durcissement des conditions d'éligibilité à des congés pénitentiaires et à des autorisations de sorties temporaires ;
- la location ou construction de prisons à l'étranger pour les détenus étrangers et la création de bâtiments modulaires en collaboration avec des pays européens pour la détention de certains de ses prisonniers ;
- la volonté de faire appel au privé pour faire face à la pénurie d'agents pénitentiaires y compris pour effectuer des tâches qui impliquent un contact avec le détenu ;
- restriction à l'usage du bracelet électronique pour certaines infractions.

Il est toutefois important de souligner que l'accord envisage **certaines intentions positives**. Cependant, certaines manquent de propositions concrètes ou n'entraînent pas d'effet immédiat, comme :

- la mise en œuvre du système de contrôle de la récidive afin de mieux comprendre le problème des taux élevés de récidive et les effets des politiques de justice pénale ;
- l'évaluation du système d'extrait du casier judiciaire, avec une attention particulière à la question de savoir si le travail d'intérêt général et l'interdiction de résidence, de lieu ou de contact doivent être automatiquement inscrits sur l'extrait de casier judiciaire ou à la suite d'une décision de justice ;
- le mandat en prison pour les assistants de justice afin d'accompagner le détenu plus rapidement, ce qui permet un reclassement plus fluide ;
- la poursuite du déploiement de centres de détention sécurisés à petite échelle, tels que les maisons de détention et de transition de manière équilibrée sur l'ensemble du territoire ;
- le déploiement des maisons de détention spécifiques pour les jeunes adultes, les personnes âgées ou les mères avec enfants.

Perspectives

Renforcer le rôle de la FAMD

La **loi de principes**¹⁷, appelée Loi Dupont, est essentielle en ce qu'elle définit non seulement le statut juridique des détenus, mais aussi les obligations de l'administration pénitentiaire envers ces personnes détenues. Son but est de garantir une détention respectueuse des droits de l'homme, tout en maintenant la sécurité et l'ordre à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

Cependant, la FAMD a été trop régulièrement le témoin silencieux des dérives du système carcéral et des **conditions de détention qui trahissent l'idéal d'un véritable État de droit**. Pendant près de soixante ans, ses travailleurs ont assisté, impuissants, à la souffrance physique et psychologique des détenus.

Le respect de cette loi implique que **chaque détenu puisse avoir accès à un accompagnement laïque**. Cependant, avec une équipe de 9 ETP pour l'Assistance morale au nord et au sud du pays, épaulée de 62 personnes volontaires, cet accompagnement est insuffisant.

Malgré ces contraintes, cette équipe a mené **7.871 entretiens au cours des dix premiers mois de l'année et assure le suivi de 1.655 détenus**. Parallèlement, en matière d'aide psychosociale, une équipe pluridisciplinaire de sept travailleurs accompagne **579 détenus dans les prisons bruxelloises**. Les acteurs de terrain demandent un **renforcement des ressources humaines** afin de garantir aux détenus l'accès au travail en régie, ainsi qu'à leur droit à l'éducation, à la formation et à la culture, un besoin qui apparaît plus que jamais essentiel.

Concernant la formation des conseillers moraux, une **réforme s'impose afin d'instaurer un cadre commun sous la forme d'une formation continue**. À ce jour, ce sont les associations qui assurent elles-mêmes cette formation, laissant parfois les bénévoles démunis face aux réalités du terrain.

Les questions carcérales représentent un enjeu fondamental pour une société plus juste et solidaire, où la réinsertion constitue une condition essentielle à la paix sociale. Offrir à chacun la possibilité de "devenir meilleur" grâce à un accompagnement moral – assuré

¹⁷ 12 janvier 2005. - Loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus

par les services psychosociaux, les conseillers moraux et les services culturels – permet d’honorer nos principes de liberté, d’égalité et de fraternité.

Vers une vraie politique réductionniste ?

Les principes du modèle réductionniste

Les études scientifiques sont unanimes : **l’emprisonnement ne garantit pas son efficacité dans la prévention de la récidive** ; au contraire, il **augmente le risque de nouvelles infractions** chez les personnes incarcérées¹⁸.

Il devient donc indispensable d’évaluer les dispositifs récemment mis en place et de repenser en profondeur notre modèle pénal en privilégiant des solutions axées sur la **réinsertion plutôt que sur la répression**. À quoi ressemblerait une politique pénale fondée sur les valeurs d’une société laïque, où le vivre-ensemble et la solidarité priment ? Un modèle où la réinsertion et la dignité humaine seraient des leviers d’émancipation ?

Ces principes ne relèvent pas de l’utopie. Ils sont déjà mis en œuvre à travers des **modèles réductionnistes dans les pays nordiques**, où la fermeture progressive des prisons s’accompagne d’une **baisse des taux de récidive**¹⁹, les plus faibles en Europe²⁰.

Il est donc essentiel d’adopter une politique pénale qui préserve les valeurs laïques fondamentales – liberté, égalité et solidarité – pour construire une société plus juste et inclusive. En réservant l’incarcération aux infractions les plus graves et en garantissant des conditions de détention respectueuses, on favorise la réhabilitation des détenus plutôt que leur marginalisation, tout en réduisant les risques de récidive. Dans cette perspective, promouvoir des alternatives à l’enfermement et repenser le recours à la privation de liberté apparaissent comme des impératifs.

¹⁸ Voy. notamment, en ce sens, la synthèse des connaissances existantes dans le domaine de la prévention de la récidive (aussi bien en France qu’à l’étranger) opérée en amont de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive (http://www.gip-recherche-justice.fr/conference-consensus/wp-content/uploads/2012/10/synthese_auditions_conference_consensus1.pdf).

¹⁹ Il est à noter que, selon De Dardel, J. (2022)., la politique réductionniste n’a que peu voire aucun impact sur le taux de criminalité. Ces chiffres sont également à relativiser pour les pays nordiques puisque ces derniers présentaient déjà des taux très bas avant même l’adoption d’une politique réductionniste.

²⁰ Voir les statistiques d’Eurostat : https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Prison_statistics

Des solutions concrètes pour réduire la surpopulation carcérale

S'attaquer à la problématique de la surpopulation carcérale permettrait de remédier à une des principales causes de l'inefficacité du système pénitentiaire. Elle n'est pas une fatalité. La crise sanitaire a montré de manière éclatante qu'il est possible de réduire la population carcérale puisqu'en moins d'un mois, celle-ci a pu diminuer de plus de 10%²¹.

Augmenter la capacité carcérale n'est pas une solution durable puisque la récente étude réalisée sur 30 ans (1997-2026) montre qu'elle n'a eu aucun impact sur la surpopulation carcérale²².

Plusieurs solutions ont été mises en avant par plusieurs spécialistes et acteurs de terrain en commission Justice à la Chambre au mois de décembre 2024. Nous en faisons la synthèse, parmi celles qui nous ont semblé les plus pertinentes :

- **Instaurer un mécanisme de régulation carcérale contraignant** en fixant une capacité maximale par établissement, en limitant l'occupation à 90 % de cette capacité et en prévoyant des mesures qui s'enclenchent automatiquement (transfert, recours à la surveillance électronique, libération conditionnelle) une fois le seuil atteint afin de ne jamais le dépasser²³.
- **Encourager la libération conditionnelle en ajustant le délai d'épreuve** : actuellement, ce délai durant lequel le détenu doit respecter certaines conditions après sa libération est souvent d'au moins cinq ans. Cela pousse de nombreux détenus à préférer purger leur peine jusqu'à son terme (« fond de peine ») plutôt que d'opter pour une libération conditionnelle²⁴.
- **Assouplir les permissions de sortie et les congés pénitentiaires**, en accordant davantage de compétences aux directeurs de prisons.
- **Créer un système de réduction de peine**²⁵ qui existe déjà en Italie et en France, acquise par exemple en cas de bonne conduite ou en reconnaissance des efforts de réinsertion.

²¹Olivia Nederlandt, mars 2021 <https://e-legal.ulb.be/volume-n04-special-covid19/dossier-special-covid19/droits-des-personnes-incarcerees-durant-la-pandemie-quand-la-crise-ordinaire-se-double-d-une-crise-sanitaire>

²² Chiffre de la RTBF, 16 février 2026 : <https://www.rtb.be/article/trente-ans-de-surpopulation-carcerale-continue-changer-de-cap-ou-persister-11680190>

²³ Compilation des recommandations du CCSP (2025)

²⁴ En effet, lorsqu'ils se présentent devant le juge d'application des peines, ils sont souvent confrontés à un choix : rester en prison quelques mois ou années supplémentaires, ou bénéficier d'une libération conditionnelle sous surveillance pendant au moins quatre ans.

²⁵ Avis du Conseil pénitentiaire sur la surpopulation carcérale :

<https://justice.belgium.be/sites/default/files/Adviezen%20penitentiaire%20beleidsraad/AVIS%201%20-%20SURPOPULATION%20CARCERALE%20avec%20opinion%20dissidente%20O.%20Lins%20et%20pr%C3%A9ambule.pdf>

- **Garantir l'accès aux alternatives à la détention pour tous les détenus**, y compris les étrangers sans droit de séjour, actuellement exclus de la surveillance électronique et de la libération conditionnelle. Le MNP souligne que cette exclusion, en plus d'être discriminatoire, aggrave la surpopulation et augmente les risques de récidive à la sortie²⁶.

Le Conseil pénitentiaire a également évoqué d'autres pistes, comme le renforcement des critères de délivrance du mandat d'arrêt, un plafonnement de la durée de la détention préventive, la suppression de la possibilité de prononcer une peine privative de liberté pour les primodélinquants dans le cas de certaines infractions, ou encore le basculement du système de libération conditionnelle vers un régime d'octroi automatique.

En ce qui concerne les internés en prison, il s'impose d'ouvrir les nouveaux centres de psychiatrie légale, et de rendre opérationnelles les premières mesures prévues pour 2026. Le transfert des soins de santé pénitentiaires de la Justice à la Santé publique doit également se finaliser pour permettre une réelle équivalence des soins de santé.

D'un point de vue plus structurel, la population carcérale ne résulte pas uniquement de la criminalité, mais aussi de facteurs socio-économiques. Une majorité de détenus ont connu des parcours de vie marqués par l'exclusion sociale, la précarité, des troubles mentaux ou des addictions sous-jacentes. Dans cette perspective, réduire la criminalité passe avant tout par un investissement accru dans les politiques sociales et les soins de santé, afin d'offrir des solutions adaptées à celles et ceux qui n'ont pas leur place en prison.

L'éducation et la culture, la base pour une réinsertion réussie

L'article 6 de la loi Dupont prévoit le droit à la culture des personnes incarcérées. L'article 76, §§ 1 er et 2 de cette même loi, prévoit également que « l'administration pénitentiaire veille à ce que le détenu bénéficie d'un accès aussi large que possible à l'ensemble des activités de formation proposées ».

Actuellement, **plusieurs obstacles entravent la mise en place des ateliers culturels** en prison. Parmi eux : des moyens insuffisants pour en proposer en nombre suffisant, l'absence de bibliothécaires professionnels et de logiciels de prêt de livres, des annulations fréquentes d'ateliers dues au manque de personnel, des difficultés logistiques pour acheminer le matériel dans le respect des protocoles de sécurité, ainsi

²⁶ Note sur l'éloignement des détenus sans droits de séjour : <https://institutfederaldroitshumains.be/sites/default/files/2025-10/Note-MNP-Eloignement-detenus-etranagers-sans-droit-de-sejour-2025.pdf>

qu'une procédure longue et complexe pour obtenir les autorisations nécessaires en amont.

Pourtant, **une réinsertion réussie repose sur des programmes d'éducation, de formation et d'accès à la culture en prison**. Ces éléments sont essentiels pour préparer efficacement les détenus à leur réintégration dans la société et réduire les risques de récidive :

- **L'éducation comme outil d'émancipation** : elle favorise l'acquisition de compétences et stimule l'esprit critique.
- **La culture comme levier d'humanisation** : grâce à elle, la prison reconnecte les détenus aux valeurs démocratiques et au contrat social.

Donner aux détenus les moyens d'acquérir des savoirs et des compétences, tout en stimulant leur esprit critique, est essentiel pour favoriser leur réinsertion. En leur permettant de se (ré)inscrire pleinement dans la société, ces initiatives contribuent à réduire la récidive et, à terme, à **diminuer la population carcérale**.

L'introduction de la culture en milieu pénitentiaire ne se limite pas à une simple distraction : elle vise à **responsabiliser les détenus, à les orienter vers l'autonomie et l'épanouissement personnel**. Ce processus repose sur des valeurs fondamentales telles que la libre pensée et le libre-examen, des principes laïques qui placent l'humain au cœur de la réflexion. La culture devient ainsi un véritable levier d'émancipation.

Dans l'univers carcéral, les rapports de pouvoir et les inégalités sont exacerbés, et la hiérarchie entre le personnel et les détenus est omniprésente. Les conseillers moraux, en échappant à cette hiérarchie, peuvent créer un espace d'égalité. La culture joue alors un rôle essentiel en interrogeant ces rapports de pouvoir et en ouvrant des perspectives d'altérité et de solidarité. Ces moments de partage participent à la **reconstruction du lien social**, souvent brisé par l'isolement carcéral, et permettent aux détenus de se sentir citoyens **en s'imprégnant des codes et valeurs de la société**.

Il s'agit donc de défendre une conception de la culture fondée sur **la liberté de pensée, l'égalité et la solidarité**, tout en respectant la diversité des parcours et des croyances des détenus. L'action culturelle en prison ne se résume pas à un divertissement : elle constitue un véritable **outil d'humanisation**, en redonnant aux détenus leur place de citoyens capables de réfléchir, de débattre et de participer à la vie collective.

Dans cette perspective, il apparaît essentiel de mettre en place un programme permettant aux détenus d'obtenir une réduction de peine (voir *supra*) en fonction de leurs

efforts de réintégration, par exemple suite à l'obtention d'un diplôme ou en reconnaissance d'une excellente conduite sur une période donnée.

Les pouvoirs publics doivent impérativement s'emparer de cette question et intégrer cette approche dans les politiques de réinsertion. La Fédération Wallonie-Bruxelles et le SPF Justice doivent collaborer pour **rendre pleinement effectifs les droits culturels des détenus et soutenir les processus d'éducation permanente en prison**. Cela passe notamment par la formation du personnel pénitentiaire et par l'identification des obstacles actuels au développement d'une action culturelle en milieu carcéral.

Conclusion

Le constat est sans appel : **le système pénitentiaire belge est à bout de souffle**. Marqué par une surpopulation chronique, des conditions de détention indignes et une pénurie criante de personnel, il ne répond ni aux exigences d'un État de droit ni à l'objectif fondamental de réhabilitation des détenus. Loin de constituer une solution efficace contre la criminalité, l'incarcération massive renforce la marginalisation des personnes détenues et favorise la récidive.

Face à ces défis, il est impératif d'opérer un **changement de paradigme en adoptant une politique pénale axée sur la réinsertion et la dignité humaine**. Inspiré des modèles réductionnistes mis en place dans certains pays européens, ce changement doit passer par un recours limité à l'incarcération, une refonte des dispositifs de libération conditionnelle et une véritable régulation carcérale.

L'accès à l'éducation et à la culture en prison constitue un levier essentiel pour garantir une réinsertion réussie et prévenir la récidive. Il est dès lors urgent d'allouer des ressources suffisantes au développement d'ateliers éducatifs et culturels, tout en assurant la formation du personnel pénitentiaire et en renforçant le nombre de conseillers moraux.

Le mouvement laïque, en tant que défenseur des droits fondamentaux et du respect de la dignité humaine, joue un rôle essentiel dans ce combat. À travers **l'action des conseillers moraux, des associations et des acteurs engagés sur le terrain, le mouvement laïque plaide pour une justice pénale fondée sur l'émancipation individuelle, la réinsertion et le respect des valeurs de liberté, d'égalité et de solidarité**. Il rappelle que la privation de liberté ne doit en aucun cas conduire à une privation de droits et qu'une société démocratique ne peut tolérer un système carcéral qui bafoue ses propres principes.

Enfin, une réforme pénitentiaire ambitieuse ne pourra se concrétiser sans un engagement politique fort et une collaboration renforcée entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et le SPF Justice. La mise en œuvre de solutions alternatives à l'enfermement et le respect des droits fondamentaux des détenus doivent être placés au cœur des politiques publiques pour bâtir une société plus juste, solidaire et émancipatrice.

Bibliographie

Sources institutionnelles et officielles :

- Conseil de l'Europe (2019). *Statistiques européennes sur la durée moyenne d'incarcération*.
- Conseil de l'Europe (2023). *Statistiques sur la détention préventive en Europe*.
- UNIA (2024). *Le Conseil de l'Europe interpelle la Belgique sur l'internement en prison*. Disponible sur : <https://www.unia.be/fr/actua/conseil-europe-interpelle-belgique-sur-internement-en-prison>
- Rapport de la Cour des comptes (2022). *Politique RH des services pénitentiaires*. Disponible sur : https://www.ccrek.be/sites/default/files/Docs/2022_02_PolitiqueRHServicesPenitentiaires.pdf
- Statistiques de la police fédérale (2024). *Rapport trimestriel sur la criminalité en Belgique*. Disponible sur : https://www.police.be/statistiques/sites/statspol/files/statistics_files_upload/Criminalite%20C3%A9%20-%20Criminaliteit/2024/2024_T01/crimi_fr/01_Rapports/01_F%20C3%A9d%20C3%A9ral/rapport_2024_trim1_nat_belgique_fr.pdf
- Comité pour la prévention de la torture (CPT) (2021). *31e rapport général, CPT/Inf (2021)*, p.30.
- Conseil pénitentiaire (2024). *Avis sur la surpopulation carcérale*. Disponible sur : <https://justice.belgium.be/sites/default/files/Adviezen%20penitentiaire%20beleidsraad/AVIS%201%20-%20SURPOPULATION%20CARCERALE%20avec%20opinion%20dissidente%20O.%20Lins%20et%20pr%C3%A9ambule.pdf>
- Eurostat (2024). *Statistiques sur les prisons en Europe*. Disponible sur : https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Prison_statistics
- Conseil central de surveillance pénitentiaire (2025). ÉLOIGNEMENT DES DÉTENUS SANS DROIT DE SÉJOUR : UNE SOLUTION À LA SURPOPULATION CARCÉRALE ? – Préoccupations et points d'attention du Mécanisme National de Prévention. Disponible sur : <https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2025/10/Note-NPM-Eloignement-detenus-et-rangers-sans-droit-de-sejour-2025.pdf>
- SPF Justice. Prisons Belges. Consulté le 19 février 2026. Disponible sur : https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges
- SPF Justice (2024). Chiffres annuels Établissements pénitentiaires 2024. Disponible sur : <https://justice.belgium.be/sites/default/files/Chiffres%20annuels%202024%20-%20E%CC%81tablissements%20pe%CC%81nitentiaires%20.pdf>
- Conseil central de surveillance pénitentiaire (2025). Communication au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, au sujet de l'exécution de l'arrêt Jeanty c. Belgique (requête n°82284/17, arrêt du 31 mars 2020, définitif le 31 juillet 2020). Disponible sur : <https://federaalinstituutmensenrechten.be/sites/default/files/2025-07/Communication-IFDH-CCSP-troubles-mentaux-prison-2025.pdf>
- Unia (2025). La maladie mentale derrière les barreaux : l'urgence à sortir de l'impasse !. Disponible sur : <https://www.unia.be/files/Livret-internement-2025.pdf>
- Régie des Bâtiments (2025). Masterplan détention et internement dans des conditions humaines (SPF justice). Consulté le 19 février 2026. Disponible sur : <https://www.regiedesbatiments.be/fr/projects/detention-et-internement-dans-des-conditions-humaines>

- Conseil central de surveillance pénitentiaire (2026). Communication au Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant le groupe d'affaires L.B. et W.D. c. Belgique. Disponible sur : <https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2026/01/2026-CCSP-Unia-et-IFDH-Communication-Regle-9.2-Groupe-L.B.-c.-Belgique.pdf>
- Conseil central de surveillance pénitentiaire (2025). Compilation des recommandations. Consulté le 19 février 2026. Disponible sur : https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2026/02/INVENTAIRE_RECOMMANDATIONS.pdf

Législation :

- Loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire.
- Loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus.
- Loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III.

Études et analyses :

- Synthèse des connaissances sur la prévention de la récidive en France et à l'étranger (2013). Disponible sur : <http://www.gip-recherche-justice.fr/conferenceconsensus/wp-content/uploads/2013/01/fiche-6-peines-privatives-de-liberte.pdf>
- Olivia Nederlandt (2021). *Droits des personnes incarcérées durant la pandémie : quand la crise ordinaire se double d'une crise sanitaire*. e-legal ULB. Disponible sur : <https://e-legal.ulb.be/volume-n04-special-covid19/dossier-special-covid19/droits-des-personnes-incarcerees-durant-la-pandemie-quand-la-crise-ordinaire-se-double-d-une-crise-sanitaire>
- De Dardel, J. (2022). Les prisons peuvent-elles trouver le Nord ? Le modèle scandinave, boussole de la décroissance carcérale. *Parlement[s], histoire et politique*, N° 36(2), 99-112. <https://doi.org/10.3917/parl2.036.0099>

Articles de journaux :

- RTBF (16 février 2026). 30 ans de chiffres, 30 ans d'échecs : la prison au bord de l'asphyxie. Consulté le 16 février 2026. Disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/trente-ans-de-surpopulation-carcerale-continue-changer-de-cap-ou-persister-11680190>
- RTBF (6 février 2026). Toujours pas de vraies solutions pour lutter contre la surpopulation carcérale chez nous. Consulté le 16 février 2026. Disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/toujours-pas-de-vraies-solutions-pour-lutter-contre-la-surpopulation-carcerale-chez-nous-11674865>
- BRUXELLESTODAY (13 janvier 2026). Pénurie de personnel dans les prisons : Verlinden évoque la piste d'agents privés et de conditions d'accès au métier moins exigeantes. Consulté le 17 février 2026. Disponible sur : <https://www.bruxelvestoday.be/actualite/personnel-prisons-verlinden-agents-privés-conditions.html#:~:text=p%C3%A9nurie,P%C3%A9nurie%20de%20personnel%20dans%20les%20prisons%20:%20Verlinden%20%C3%A9voque%20la%20piste,de%20%22demi%20mesures%22.&text=Les%20prisons%20belges%20sont%20confront%C3%A9es,a%20d%20elle%20expliqu%C3%A9>



Centre d'Action Laïque

Campus de la Plaine – ULB CP. 236 - 1050 Bruxelles



Contact

Tél. : +32.2.627.68.11

E-mail : cal@laicite.net

© Centre d'Action Laïque ASBL - Mars 2025

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

